

STATUTS UNSA BP

Titre 1 - Constitution, Dénomination, Buts

Article 1. Conformément à l'article L411.1 et suivants du code du travail, il est fondé entre :

- les sections syndicales du Groupe comme de la Branche Banque Populaire
- les syndicats UNSA du Groupe comme de la Branche Banque Populaire
- toutes celles et ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts

Un syndicat qui prend pour titre : « UNSA-Banque Populaire ». Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents. Son siège social est situé 21 Rue Jules Ferry -93170 BAGNOLET. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil syndical du syndicat.

Article 2. Le syndicat « UNSA-BP » a pour objet :

- de lutter pour la satisfaction des revendications individuelles et collectives des salariés du Groupe et de la Branche Banque Populaire ainsi que de l'ensemble de ses adhérents.
- d'assurer la défense commune des intérêts professionnels et économiques, matériels et moraux de ses adhérents.
- D'étudier toutes les questions intéressant l'avenir de la profession du Groupe ou de la Branche Banque Populaire.
- D'œuvrer à l'unité et à la solidarité entre tous les salariés du Groupe ou de la Branche Banque Populaire.
- De coopérer avec les autres Organisations Syndicales au plan interprofessionnel, professionnel, local, ainsi qu'avec leurs sections syndicales et leurs militants.
- D'apporter son soutien à tout groupement de salariés en lutte, de coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts moraux et matériels des salariés.
- De négocier et conclure des accords portant sur toutes les questions relatives aux salariés du Groupe ou de la Branche Banque Populaire.
- D'assurer la représentation des salariés au sein des Instances Représentatives du personnel du groupe ou de la Branche Banque Populaire.
- D'assurer la représentation des salariés au sein des différentes instances et organismes divers relevant du groupe ou de la Branche Banque Populaire.
- De promouvoir une nouvelle conception du syndicalisme au sein du secteur bancaire. Le syndicat UNSA BP sera l'interlocuteur privilégié des dirigeants de la Branche Banque Populaire.

Article 3. Est membre de « UNSA-BP » tout syndicat, toute section syndicale, tout salarié ou retraité de la Branche Banque Populaire qui s'acquiesce de sa cotisation, adhère aux présents statuts et à la charte de l'adhérent. Le conseil syndical statue sur toutes les demandes d'adhésion. Le refus d'une adhésion doit faire l'objet d'un vote au sein du conseil syndical et n'a pas à être motivé auprès du demandeur.

Article 4. Le syndicat « UNSA-BP » affirme et met en œuvre le principe de l'indépendance et de l'autonomie syndicale à l'égard de tout pouvoir économique, politique ou religieux.

Le syndicat défend la liberté de conscience, d'opinion et d'expression de ses membres. Les adhérents à « UNSA-BP » peuvent donc exercer à titre personnel des activités militantes dans toute structure autre que syndicale, sans engager le syndicat et sans mentionner - sauf accord du conseil syndical - leur appartenance à « UNSA-BP ». Toutefois, le soutien par propos, écrits, engagements politiques ou associatifs, à des thèses d'exclusion, de discrimination, de sexisme, d'inégalité entre les individus, de racisme ou de xénophobie est antinomique avec l'adhésion à « UNSA-BP » qui condamne et combat ces thèses. Si une telle situation se rencontrait, le conseil syndical du syndicat a tout pouvoir pour refuser l'adhésion ou prononcer la radiation d'un adhérent.

Article 5. « UNSA-BP » est affilié à l'UNSA - Union Nationale des Syndicats Autonomes-ainsi qu'à la fédération « Banques-Assurances » de cette Union. Le Conseil Syndical de « UNSA-BP » a tout pouvoir pour investir ses militants dans les structures et actions de l'UNSA. Toute désaffiliation ne pourrait être effectuée qu'après étude de la démarche par le conseil syndical et décision d'une assemblée générale extraordinaire du syndicat.

Titre 2 - Administration et Fonctionnement du Conseil Syndical

Article 6. Le syndicat « UNSA-BP » est administré par un conseil syndical dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 7. Le conseil syndical est chargé de l'administration générale du syndicat et de la gestion des intérêts du syndicat. Il prend toute mesure qui lui paraît nécessaire à la bonne marche du syndicat. Il rend compte de son action et de ses décisions lors de l'assemblée générale du syndicat.

Article 8. Le Conseil syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins tous les 2 mois. Il valide les adhésions de la période, examine les éventuels litiges, organise l'information des adhérents et des salariés. Il donne également son avis sur les textes concernant la profession. Il fixe le montant des cotisations, valide le budget et veille à sa bonne exécution et d'une manière générale gère le fonctionnement du syndicat et prend toute mesure utile à sa bonne marche.

Les membres du conseil syndical, bien qu'investis de fonctions spécifiques par leurs différents mandats, s'obligent à un fonctionnement le plus collectif possible. Ils s'obligent également à la plus grande confidentialité sur l'adhésion de salariés non investis de mandats ou de missions au sein de la Branche BP ou de leur Entreprise.

Titre 3 - Gestion financière

Article 9. Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations des adhérents, des dons des salariés et de toute autre ressource autorisée par la législation. Les montants de cotisations et leurs modalités de paiements sont fixés par le conseil syndical et inscrits au règlement intérieur.

Article 10. Toute démission est adressée au Conseil Syndical. Le Conseil Syndical a également le pouvoir de prononcer la radiation d'un adhérent pour non paiement de cotisation, manquement au respect des statuts ou de la charte, non respect des mandats détenus au sein des IRP ou du syndicat.

Tout adhérent radié a la possibilité de formuler un recours auprès du Conseil syndical et d'être entendu par la commission de conciliation. Il peut se faire assister d'un autre membre du syndicat dans cette démarche. Les adhérents radiés ou démissionnaires n'ont aucun droit sur les avoirs du syndicat.

Article 11. Le (la) Secrétaire Général(e) est habilité(e) à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom du syndicat et à donner pouvoir aux trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) Secrétaire Générale a la possibilité de désigner un remplaçant en cas d'indisponibilité exceptionnelle du trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e).

Titre 4 - Congrès et Assemblée Générale

Préambule :

Le nombre de délégués aux Congrès et aux Assemblées générales est fixé en fonction du nombre d'adhérents du syndicat. Le nombre d'adhérents pris en compte est celui au cours de l'exercice précédent, déclaré sur le compte de résultat du syndicat.

Chaque BP aura 1 délégué de droit par syndicat ou section.

Chaque tranche de 30 adhérents entamée donne droit à un membre supplémentaire avec un maximum de 12 personnes.

Les membres du Conseil Syndical sont à inclure dans le nombre de délégués.

Article 12. Les années sans Congrès, une Assemblée générale Ordinaire (AG) est convoquée pour examiner le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donner quitus au trésorier de sa gestion, et compléter les orientations d'UNSA BP en fonction de l'actualité. La date de réunion, l'ordre du jour du congrès et de l'AG sont fixés par le Conseil Syndical au moins un mois à l'avance.

Le Congrès et l'AG sont composés des délégués (dont les membres du Conseil Syndical) nommés par les syndicats ou sections.

Tout adhérent du syndicat à jour de ses cotisations participe de plein droit à cette Assemblée générale.

Les résolutions préparées par le Conseil Syndical sont adressées aux syndicats avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Au cours de l'Assemblée Générale, aucun vote par procuration n'est admis.

Les votes sur les personnes sont effectués à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des votants.

Le partage des mandats est possible.

Les mandats sont calculés en fonction du nombre d'adhérents (1 mandat pour 30 adhérents entamés). Un syndicat ne peut représenter plus de 30% des présents.

Article 13. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande d'une majorité des adhérents par pétition, ou à la demande d'une majorité de conseillers du syndicat. Pour ces deux démarches, le sujet à traiter doit être communiqué préalablement.

Article 14 - Le congrès

UNSA BP tient tous les trois ans un Congrès qui définit ses orientations, renouvelle ses instances, examine le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée et donne quitus au trésorier de sa gestion. Il élit à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Le (la) secrétaire général(e)
- Le conseil syndical
- Les délégués syndicaux de Branche BP
- Le poste de permanent détaché au titre de l'article 19 du droit syndical Branche BP
- Une commission de conciliation
- Une commission de contrôle

En cas de vacance de l'un de ces postes, entre deux congrès, le Conseil Syndical désigne un(e) remplaçant(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Entre deux Congrès, un Congrès Extraordinaire peut être convoqué sur demande du Conseil Syndical ou des syndicats représentant au moins la moitié des adhérents.

Article 15. Les convocations aux Congrès, Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont adressées à chaque adhérent, soit par voie postale, soit par mail, au moins 3 mois francs avant la tenue de la réunion.

Article 16. Dépôt de candidature.

Les candidatures aux postes suivants :

- Secrétariat général
- Conseil Syndical
- Les délégués syndicaux de Branche BP
- Le poste de permanent détaché au titre de l'article 19 du droit syndical Branche BP
- Commission de conciliation
- Commission de contrôle

Doivent parvenir, par courrier ou courriel avec accusé de réception, aux membres du Bureau au minimum 1 mois avant la tenue du Congrès.

Article 17. Au cas où la dissolution d'UNSA BP viendrait à être prononcée, les avoirs seraient dévolus par le Congrès à d'autres structures syndicales voisines ou à défaut à une ou des associations reconnues d'utilité publique agissant pour la défense des droits de l'homme.

TITRE 4 - DIVERS

Article 18. La Commission de contrôle interne, composée de trois membres pris en dehors du Conseil Syndical, est élue par le congrès et chargée de la vérification des comptes. Elle se réunit à son initiative ou sur convocation du Secrétaire général(e), au minimum une fois par an et à la clôture de l'exercice précédant le Congrès ou l'AG, pour rédiger un rapport au Conseil syndical. Il appartient au Congrès ou à l'AG, sur proposition de la commission de contrôle interne, de donner quitus au trésorier.

Article 19. La commission de conciliation, composée de deux membres pris en dehors du Conseil syndical, est chargée d'examiner les conflits pouvant survenir entre un adhérent, une section ou un syndicat et UNSA BP.

Article 20. Les présents statuts sont adoptés par le Congrès du 11 avril 2013. Toutes modifications statutaires doit intervenir lors d'un Congrès et être adoptées par la majorité des membres présents.

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer :

- Les règles relatives au fonctionnement du Conseil Syndical
- La composition du Conseil Syndical
- La composition du Bureau du Conseil Syndical
- Les règles financières et budgétaires
- L'organisation des Assemblées Générales
- L'organisation des Congrès

du Syndicat UNSA-BP, dont le siège social est situé 21 rue Jules Ferry – 93170 BAGNOLET. Il s'applique à tous les adhérents dudit syndicat.

Le Conseil syndical peut apporter des modifications pour préciser ou compléter certains points, la majorité des membres doit être requise pour que le présent règlement intérieur soit modifié.

II. LE CONSEIL SYNDICAL.

Il est composé des délégués syndicaux de Branche et d'un représentant de droit par syndicat ou section syndicale. Les sections et syndicats ayant plus de 100 adhérents pourront nommer un représentant supplémentaire et ce pour chaque tranche de 100 adhérents entamées. Un maximum de 5 personnes par syndicat.

En cas de défaillance, le syndicat d'origine de la personne nomme son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent participer au Conseil syndical :

- Un représentant de la Fédération UNSA Banques Assurances
- Un représentant de l'UNSA Caisses d'Épargne
- Un représentant de l'UNSA Natixis
- Un représentant de l'UNSA BPCE SA.
- toute personne qu'il juge intéressante de faire participer à ses travaux.

Ces invités auront un statut d'observateur et ne pourront participer aux votes et prises de décision.

Le Conseil Syndical désigne :

- le bureau
- les représentants UNSA BP au sein des IRP Branche (OPMQ, SPP, CPNE...)

Le Conseil Syndical participe aux travaux liés aux problématiques BPCE. Chaque syndicat désignera ainsi un représentant au sein d'une future structure de coordination UNSA BPCE. Le Conseil Syndical recevra toutes les informations liées aux débats de cette structure de coordination et d'échanges, il dégagera si possible une position commune UNSA BP.

III. LE BUREAU SYNDICAL

Le conseil syndical désigne en son sein un bureau. Renouvelé tous les 3 ans, il se compose :

- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- des Délégués syndicaux de Branche.

Si un syndicat n'est pas présent au sein du Bureau, il peut nommer un représentant qui aura le titre de Secrétaire adjoint(e).

Le bureau a compétence pour demander et consulter le fichier adhérent de toutes les structures composant le syndicat UNSA-BP.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les frais de transport sont financés par UNSA BP sur la base d'un billet SNCF, Aller-Retour 2nde Classe ou d'un vol Air France, le tarif le plus économique étant retenu, avec prise en compte également du délai de trajet.

Le repas est également pris en charge par UNSA BP.

V. LE CONGRES.

Les membres du Bureau sont intégralement pris en charge par UNSA BP ainsi que l'hébergement des intervenants, invités et formateurs sont pris en charge par UNSA BP.

Les syndicats et sections prennent en charge leurs délégués tant sur l'hébergement que le transport. Les dates de Congrès étant déterminées au moins 12 mois à l'avance, des pré-réservations sont faites via Air France et SNCF par UNSA BP.

Pour les sections ou syndicats ayant des difficultés financières de prise en charge, un recours peut être formulé auprès du Conseil Syndical qui statuera sur l'aide que peut apporter UNSA BP.

UNSA BP se charge de l'ensemble des démarches d'hébergement et de transport et transmettra une facture détaillée aux sections ou syndicats participants.

VI. MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Les ressources de UNSA-BP sont constitués par :

- Les cotisations Technicien établis à 60 €uros par an
- Les cotisations Cadre établis à 90 €uros par an
- Les cotisations de soutien établis à 100 €uros par an
- Les participations établis à 1 €uro par adhérent pour les syndicats
- Dons de salariés qui seront alors assimilés à des cotisations de soutien
- Toute autre ressource autorisée par la législation. La grille de cotisation est fixée par le Conseil Syndical.

Les repas et les déplacements liés au développement dans les BP, réunions, formations à l'initiative d'UNSA BP sont pris en charge par UNSA BP selon les règles suivantes :

- 20 euros maxi par repas par participant
- Billet SNCF 2nde classe, billet PREM'S, IDTGV ou billet d'avion si le délai de trajet est trop important.
- 100 euros maxi par chambre d'hôtel

VII. ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement intérieur a été établi par le Congrès d'avril 2013. Le Conseil Syndical a tout pouvoir pour modifier ce règlement après accord de la majorité de ses membres.